

## Lettre d'actualité juridique

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS**

#### **Complément de ressources :**

Par un arrêt de sa deuxième chambre civile, la Cour de cassation, le 17 février dernier, a décidé que les dispositions de l'article R821-5-2 du code de la sécurité sociale qui précise qu' : « *Est réputé indépendant, au sens des articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2, un logement qui n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance. N'est pas considérée disposer d'un logement indépendant la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité* » n'emportent aucune discrimination dans le respect de la vie privée et familiale incompatible avec les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Source : Cour de cassation, chambre civile 2, audience publique du jeudi 17 février 2011.

### **LOGEMENT**

#### **Relogement des ménages reconnus prioritaires :**

Un décret du 15 février 2011 vient de paraître, il vise à améliorer le relogement des personnes déclarées prioritaires et à loger ces dernières en urgence au titre du DALO. Il précise la notion de « *logement adapté aux besoins et aux capacités* » en indiquant notamment que la commission doit apprécier la situation de la personne « *en fonction de la taille et de la composition du foyer (...), de l'état de santé, des aptitudes physiques, ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes* ». De plus, la commission peut tenir compte « *de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer* ».

Source : décret n°2011-176 du 15 février 2011, JO du 16/02/11

### **DISCRIMINATION**

#### **Accès des personnes en situation de handicap aux transports en bus :**

Le 16 février, le Parlement européen a adopté un nouveau règlement relatif aux droits des passagers dans le transport par autobus et autocar qui vient compléter la législation de l'Union européenne en matière de transports aérien, ferroviaire et maritime.

Le texte prévoit notamment des règles spécifiques en faveur des personnes en situation de handicap qui visent à assurer la non-discrimination et une assistance à toutes les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (que ce soit du fait d'un handicap, de l'âge ou de tout autre facteur) voyageant dans et hors de l'UE.

Ce règlement sera applicable deux ans après sa publication au JO de l'UE soit « *à partir du printemps 2013* » selon un communiqué du Parlement.

Sont prévus par ce nouveau règlement :

- la mise en place, par les compagnies de bus ou d'autocar, d'une assistance adéquate pour les personnes à mobilité réduite
- des procédures de formation du personnel

- la perte ou la détérioration de fauteuils roulants, ainsi que tout autre équipement de mobilité ou d'appareils d'assistance, devra être indemnisée par le transporteur ou l'entité gestionnaire responsable

Source : *règlement garantissant l'accès des personnes handicapées aux transports en bus à paraître au J.O.U.E*

#### **Renouvellement CDD :**

Constitue une mesure discriminatoire directe en raison de l'état de santé le fait de ne pas renouveler un CCD du fait des réserves accompagnant l'avis d'aptitude du médecin du travail.

Source : *Cass.Soc. 25 janvier 2011.*

### **RETRAITE**

#### **Précision des règles en matière de validation des périodes d'aide familial :**

La preuve de la qualité d'aide familial devra être rapportée par au moins deux témoignages.

Source : *Circulaire RSI n°2011-006 du 10 février 2011.*

### **EMPLOI**

#### **Protection contre le licenciement en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle :**

Le salarié licencié du fait de son inaptitude à reprendre le travail constatée par le médecin du travail à l'issue d'une période de suspension du contrat de travail du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une indemnité compensatrice dont le montant doit être au moins égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L 1234-1 du code du travail. Ainsi si la convention prévoit une indemnité compensatrice d'un montant plus faible celle-ci ne sera pas opposable au salarié.

Source : *Cass. Soc, 26 janvier 2011.*

#### **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés :**

L'accord de branche Croix Rouge française-FEHAP-SYNEAS relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 1<sup>er</sup> juin 2010 à été agréé.

Source : *Arrêté du 3 décembre 2010.*

### **SCOLARITE**

#### **Une avancée pour le droit à AVS pendant les activités périscolaires :**

Le tribunal administratif à suspension des décisions de l'Inspection Académique du Finistère refusant de mettre à disposition les AVS pour les activités périscolaires au motif qu' "Il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit et l'obligation pour les enfants handicapés de recevoir une éducation adaptée à leur situation aient un caractère effectif ».

Source : *Tribunal Administratif de Rennes, Ordonnances de référé suspension du 16 décembre 2010.*